

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société BAUDELET HOLDING sur la commune de BLARINGHEM aux fins de traitement de sous-produits animaux suite aux surmortalités en élevages liées à une vague de chaleur

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les articles L. 171-8 et L. 512-20 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral d'autorisation délivré le 3 août 2020 à la société BAUDELET HOLDING pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et différentes unités de recyclage et de valorisation de déchets sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESEGHEN et WITTES à l'adresse suivante Lieu-dit « Les Prairies » 59173 à BLARINGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 27 juin 2026 portant adaptation temporaire des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société BAUDELET HOLDING sur la commune de BLARINGHEM, aux fins de traitement de sous-produits animaux suite aux surmortalités en élevages liées à la vague de chaleur ;

Vu la demande de la société BAUDELET HOLDING du 26 juin 2026 portant à la connaissance du préfet l'acceptation temporaire dans son installation de BLARINGHEM de cadavres de volailles ou de porcs morts suite à des surmortalités en élevages liées à une vague de chaleur ;

Vu la demande complémentaire de la société BAUDELET HOLDING par courriel du 3 juillet 2026 portant à la connaissance du préfet l'acceptation temporaire dans son installation de BLARINGHEM de cadavres de bovins ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 6 juillet 2026 ;

Vu la validation du projet d'arrêté susvisé par l'exploitant par courriel du 6 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la vague de chaleur qui sévit depuis le 24 juin 2026 sur le territoire de la région des Hauts-de-France a provoqué des surmortalités importantes en élevages de volailles, de porcs et de bovins ;
2. l'impossibilité matérielle pour la société d'équarrissage ATEMAX d'assurer le traitement de ces sous-produits animaux dans son usine de transformation de VÉNÉROLLES (02), ou dans un autre site d'équarrissage ;
3. l'urgence, pour des raisons sanitaires et d'ordre public, d'un traitement en meilleure proximité et selon des modalités appropriées de ces sous-produits animaux du fait de leur rapide altération et des capacités techniques de traitement disponibles ;
4. les cadavres de volailles, de porcs ou de bovins morts à l'occasion d'une vague de chaleur ne présentent pas de caractère infectieux particulier et sont donc classés comme déchets non dangereux ;
5. les cadavres de volailles et/ou de porcs et/ou de bovins découverts morts en cas de coup de chaleur correspondant à la catégorie C2 des sous-produits animaux au titre du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine relèvent du code déchet 02 01 02 (déchets de tissus animaux) dans la liste des déchets mentionnés à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
6. l'installation de stockage de déchets non dangereux est techniquement apte à recevoir des déchets fortement fermentescibles ;
7. l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France transmis par courriel du 6 juillet 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société BAUDELET HOLDING, dont le siège social est situé lieu-dit « Les Prairies » à 59173 BLARINGHEM, sise sur le territoire des communes de BLARINGHEM (Nord), BOESEGHEN (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais), est autorisée à accueillir des déchets de tissus animaux sous le code 02 01 02 : Déchets de tissus animaux (code de la section « Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche » du chapitre « Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments »).

Ces déchets sont exclusivement constitués de cadavres d'animaux morts en élevage (porcs, volailles, bovins) à l'occasion d'une vague de chaleur.

Article 2 – Quantités maximales acceptables dans l'installation

2.1. La quantité maximale admise est estimée à 300 tonnes, à raison de maximum 50 tonnes par jour.

2.2. Les déchets acceptés proviennent directement des sites exploités par la société ATEMAX, ou de sites de transit où sont stockés des déchets de la société ATEMAX, ou de la filière de collecte des déchets d'équarrissage dont la destination habituelle est la société ATEMAX.

2.3. Un protocole est établi avec la société ATEMAX pour définir les conditions particulières quant à l'acceptation de ces matières et à leur stockage.

Article 3 – Modalités techniques particulières

3.1. Les modalités de mise en œuvre technique des opérations d'enfouissement dans l'installation de stockage sont définies par l'exploitant. Ces modalités comprennent en complément les dispositions définies ci-après.

3.2. L'enfouissement est réalisé de sorte que les animaux carnivores ou omnivores ne puissent pas y accéder.

3.3. Les cadavres sont enfouis dans une ou plusieurs fosses dédiées préparées préalablement aux opérations de réception. La position (coordonnées géographiques) de ces fosses est reportée dans les documents d'exploitation de l'ISDND.

3.4. La mise en stockage est réalisée dès l'arrivée des matières sur le site. Il n'est procédé à aucun entreposage temporaire.

3.5. Les cadavres sont recouverts immédiatement avec des déchets usuellement réceptionnés ou tout autre matériau selon un rapport permettant de limiter les nuisances et les risques sanitaires.

3.6. Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques de départ de feu ou de dégagement de chaleur susceptible de dégrader les barrières de sécurité. Une surveillance spécifique est mise en place afin de surveiller le temps nécessaire, tout départ de feu faisant suite à cette réception exceptionnelle.

3.7. Si ces déchets ont pu faire l'objet d'un chaulage préalable, l'exploitant s'assure que la quantité de chaux ainsi apportée n'est pas susceptible de nuire au fonctionnement de l'installation de stockage. Il en est de même pour tout autre pré-traitement (adsorbant, etc.).

3.8. Pour ces déchets, il est prévu de réaliser une fosse spécifique et de recouvrir la zone dès le dernier apport réalisé. Un chaulage peut être réalisé à l'initiative de l'exploitant.

ATEMAX devra réaliser les apports sur un pas de temps aussi réduit que possible afin de limiter les impacts.

Article 4 – Information de l'inspection des installations classées

4.1. L'inspection des installations classées est avisée par mail du démarrage de l'opération, des éventuelles difficultés rencontrées, ainsi que la fin des opérations.

4.2. Dans le mois qui suit la fin des opérations, l'exploitant informe par courrier l'inspection des installations classées du résumé des opérations.

Article 5 – Autres dispositions

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 27 juin 2026 susvisé.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BLARINGHEM ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- préfet du département du Pas-de-Calais.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BLARINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **06 JUL. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Molager', is written over the printed name.

Pierre MOLAGER